

**Candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences
par la Section 02 du CNU
Session de qualification des 13 – 17 février 2017**

Liste des qualifiés aux fonctions de Maître de conférences - 2017

NOMS DES CANDIDATS QUALIFIÉS	TITRE DE LA THESE	DIRECTEUR DE THESE	UNIVERSITÉ
Guenou Koffi Mawuto AHLIDJA	Indemnisation et responsabilité sans faute en droit administratif français	B. Delauney & A. Claeys	POITIERS
Fériel AIT-OUYAHIA	Civilisation et droit international public. Recherches sur l'évolution d'un standard	E. Canal-Forgues	PARIS V
Frédéric ALHAMA	L'intérêt financier dans l'action des personnes publiques	E. Fatôme	PARIS I
Mickaël BAUBONNE	La rationalisation de l'organisation territoriale de la République	J.-F. Brisson	BORDEAUX
Samy BENZINA	L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel	G. Drago	PARIS II
Lauren BALTIERE	L'applicabilité temporelle du droit de l'Union européenne	I. Coutron	MONTPELLIER
Gregory BLIGH	Les bases philosophiques du positivisme juridique de H.L.A. Hart	O. Beaud	PARIS II
Raphaël BRETT	La participation du public à l'élaboration des normes environnementales	L. Fonbaustier	PARIS-SUD
Lisa CARAYON	La catégorisation des corps. Étude sur l'humain avant la naissance et après la mort	G. Loiseau	PARIS I
Pierre CASTERA	Les professeurs de droit membres du Conseil constitutionnel	F. Hourquebie	BORDEAUX
Jérôme CHARPENTIER	Le recours à l'expertise en finances publiques	K. Blairon & Ch. Fardet	LORRAINE
Pauline CHATELET	Le contrôle des mesures nationales d'application du droit de l'UE	A. Ondoua	POITIERS
Marie CRESPIY DE CONINCK	Recherches sur les singularités du contentieux de la régulation économique	P. Idoux	MONTPELLIER
Marie CUQ	L'alimentation en droit international	M. Forteau	PARIS NANTERRE
Audrey DAMERON EGIZIANO	L'aménagement urbain. Contribution à la reconnaissance d'une notion juridique	G. Kalfleche	LA RÉUNION
Antoine FAYE	Les bases administratives du droit constitutionnel	A. Le Divellec	PARIS II
Alexis FOURMONT	L'opposition parlementaire en droit constitutionnel allemand et français	A. Le Divellec	PARIS II
Clemmy FRIEDRICH	Des contrats de l'administration au contrat administratif : histoire d'une mise en discours (1800-1960)	M. Touzeil-Divina	TOULOUSE

Edouard FROMAGEAU	La théorie des institutions du droit administratif global – étude des interactions avec le droit international public	L. Boisson de Chazournes & Y. Kerbrat	GENÈVE AIX-MARSEILLE
Florence GALLETTI	Quel(s) droit(s) pour le développement ? Renouveau et perspectives pour le droit public	F. Feral	HDR PERPIGNAN
Fanny GRABAS	La tolérance administrative	B. Plessix	LORRAINE
Jenya GROGOROVA	La réglementation internationale du commerce des matières premières : l'exemple des ressources énergétiques	H. Ruiz-Fabri	PARIS I
Anissa HACHEMI	Le juge administratif et la loi (1789-1889)	B. Seiller	PARIS II
Léa HAVARD	L'État associé. Recherches sur une nouvelle forme de l'État dans le Pacifique Sud	F. Melin-Soucramanien	BORDEAUX
Andreas KALLERGIS	La compétence fiscale	L. Ayrault	PARIS I
Luc KLEIN	Le contrôle institutionnel de la force armée en démocratie	E. Maulin	STRASBOURG
Lucie LAITHIER	Intégration et préservation de l'identité nationale dans l'Union européenne	P. Daillier	PARIS NANTERRE
Mickaël LAVAINE	L'acte juridictionnel en droit administratif français. Etude des discours juridiques sur la justice administrative	M. Doat	BREST
Vanessa LOBIER	La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe	R. Tinier	GRENOBLE
Pauline MARCANTONI	Recherche sur les évolutions du droit administratif sous la contrainte environnementale. L'exemple de la lutte contre la pollution	M. Deguergue	PARIS I
Jean-Victor Lucien MAUBLANC FERNANDEZ	Le marché des autorisations administratives à objet économique	Ph. Terneyre	PAU
Julien MOUCHETTE	La magistrature d'influence des autorités administratives indépendantes	P. Wachsmann	STRASBOURG
Elise MOURIESSE	La quasi-régie en droit public français	G.-J. Guglielmi	PARIS II
Anna NEYRAT	Le rapport du droit administratif national aux droits administratifs étrangers. Le cas de la France et de l'Espagne	F. Melleray	BORDEAUX
Eleni POLYMEPOULOU	La liberté de l'art face à la protection des croyances religieuses. Etude d'un conflit de valeurs au prisme du droit international	J.-L. Chabot & A.-L. Sicilianos	GRENOBLE
Anne-Laure PONSARD	La transaction administrative	S. Boussard	PARIS NANTERRE
Jérôme PREVOST-GELLA	Le juge administratif français et les conflits de traités internationaux	A. Roblottoizier	PARIS I

Rémi RADIGUET	Le service public environnemental	G. Kalfleche & E. Naim-Gesbert	TOULOUSE
Basile RIDARD	L'encadrement du temps parlementaire dans la procédure législative. Etude comparée : Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni	O. Pfersmann	PARIS I
Marc SZTULMAN	La biométrie saisie par le droit public. Etude sur l'identification et la localisation des personnes physiques	X. Bioy	TOULOUSE
Christophe TESTARD	Pouvoir de décision unilatérale de l'administration et démocratie administrative	S. Caudal	LYON III
Marine THEY	La protection internationale du patrimoine culturel de la mer : les compétences de l'Etat sur les biens culturels submergés	P.-M. Eisemann	PARIS I
Araceli TURMO	L'autorité de la chose jugée en droit de l'Union européenne	F. Picod	PARIS II
Mathilde UNGER	Les frontières de la justice sociale. Les théories de la justice mondiale au prisme de l'Union européenne	J.-F. Spitz	PARIS I
Léo VANIER	L'externalisation en matière administrative. Essai sur la transposition d'un concept	Ph. Yolka	GRENOBLE
Diana VILLEGAS SANTIAGO	La mafia comme phénomène de pluralisme juridique	N. Molfessis	PARIS II

Origine géographique et spécialité des qualifiés – 2006

	Droit administratif (*dont urbanisme et environnement ; ** dont droit public comparé)	Droit constitutionnel (* dont droit constitutionnel comparé)	Libertés publiques	Théorie du droit et histoire des idées	Droit international public et relations internationales	Droit communautaire et européen	Finances publiques et droit fiscal	Total
Aix-Marseille	2	3 (*1)			2		1	8
Bordeaux IV		1 *			1			2
Clermont-Ferrand		1		1				2
Dijon				2				2
Chambéry							1	1
Florence (IUE)						1		1
Grenoble	1							1
Lille II					1		1	2
Lyon III		1 *			1			2
Metz			1					1
Montpellier I		1				1	1	3
Nancy		1				1		2
Nantes	1					1		2
Paris I		1			2		1	4
Paris II	7	1		1	1			10
Paris X		1			2	1		4
Poitiers	1							1
Reims		1						1
Rennes I	1							1
Saint-Etienne						1		1
Strasbourg	1		1		1			3
Toulouse I	3		1					4
Total	17	12 (*3)	3	4	11	6	5	58

Qualifications 2004 + 2005 + 2006

	2004	2005	2006	Total
Dossiers examinés	266	252	228	746
Qualifiés	55	46	58	159
Postes MCF	34	45	72	151

Origine géographique des qualifiés. Résultats cumulés 2004 + 2005 + 2006

Paris II	26
Aix-Marseille III ;	19
Paris I	17
Montpellier I	14
Paris X	9
Toulouse I	8
Lille II	7
Dijon	6
Toulon	5
Bordeaux IV ; Lyon III; Nice ; Strasbourg	4
Clermont-Ferrand ; Nancy	3
Chambéry ; Florence ; Grenoble ; Nantes ; Pau ; Poitiers ; Reims ; Rennes ; Saint-Etienne	2
Caen ; La Réunion ; Limoges ; Metz ; Paris III ; Paris V ; Perpignan ; Rouen ; Tours	1

Spécialité des qualifiés. Résultats cumulés 2004 + 2005 + 2006

Droit administratif (*dont urbanisme et environnement ; ** dont droit public comparé	Droit constitutionnel (* dont droit constitutionnel comparé	Libertés publiques	Théorie du droit et histoire des idées	Droit international public et relations internationales	Droit communautaire et européen	Finances publiques et droit fiscal	Total
52 * 3 ** 4	31 * 9	6	12	22	21	15	159

D. Observations

1°) Contenu des dossiers de candidature

La Section a relevé, à plusieurs reprises, que des candidats ne faisaient pas état de leur expérience professionnelle en matière d'enseignement, soit parce qu'ils avaient négligé de la signaler, soit parce qu'ils n'en avaient pas ou n'en avaient que trop peu.

Cette situation joue nettement à l'encontre des intéressés, l'expérience d'enseignement étant un critère essentiel pour la qualification dans les fonctions d'enseignant-chercheur. La Section répugne ainsi à qualifier dans les fonctions de maître de conférences un candidat qui n'aurait pas attesté, au moins par son expérience et par la continuité de celle-ci, qu'il a le goût et la capacité d'enseigner le droit à des étudiants de droit. Il est donc impératif que les candidats mentionnent, avec assez de précision, le fait qu'ils ont déjà enseigné, et qu'ils expliquent en détail à quel(s) niveau(x) ils sont intervenus, dans quelle(s) matière(s), selon quelles modalités pédagogiques, dans quel(s) établissement(s), pour quel(s) diplôme(s), dans quel(s) type(s) d'enseignement, à quelles dates et pour combien de temps...

2°) Critères généraux de qualification

D'une façon générale, outre l'expérience d'enseignement requise, la Section exige que le dossier comporte, en plus de la thèse du candidat (ou, à défaut de thèse, un ou plusieurs ouvrages qui peuvent s'y substituer), divers travaux complémentaires. Néanmoins, la Section peut décider de qualifier des candidats dont le dossier ne comporterait que leur thèse de doctorat.

a) Les thèses permettant, le cas échéant, une qualification immédiate peuvent être qualifiées d'« excellentes » ou de « remarquables » au regard des qualités que l'on peut attendre d'une thèse de doctorat :

-- intérêt du sujet tenant à son originalité, sa nature (le sujet doit être propre à inspirer une véritable œuvre scientifique ou doctrinale), son objet réellement juridique. La Section attire ici l'attention des candidats sur l'importance du choix du sujet, sur la nécessité de vérifier si le sujet proposé n'a pas déjà été traité ou ne fait pas déjà l'objet d'une ou plusieurs autres thèses en cours, sur le caractère peu fiable à cet égard des renseignements fournis par le fichier central des thèses.

-- traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable ;

-- qualités formelles (notamment, clarté et simplicité du style) ;

-- surtout, quant au fond, la thèse doit constituer une véritable thèse. Cela suppose, pour l'essentiel, que la thèse procède d'une démarche authentiquement scientifique -c'est-à-

dire, complète, objective, ordonnée, raisonnée, critique- et apporte de nouveaux éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré, comme de la matière dont il relève et même du droit en général. Une thèse « qualifiante » ne saurait donc se borner à rappeler ou à synthétiser les connaissances existantes sur le sujet, ou encore à exposer des données brutes, même lorsque celle-ci seraient nouvelles et exactes.

La Section relève que trop de candidats se présentent devant elle sans avoir clairement perçu cette exigence, qui tend à s'assurer que les intéressés sont aptes à exercer des fonctions universitaires plutôt qu'un métier de juriste praticien, qui doit obéir à d'autres sortes d'exigences : les universitaires sont appelés à assurer réellement une fonction de producteurs de savoir juridique, et ne pas se contenter d'organiser, de transmettre, de mettre en œuvre ou d'appliquer ponctuellement ou pratiquement des savoirs déjà produits.

b) Dans le cas où ces conditions ne seraient pas suffisamment remplies, la thèse sera jugée insuffisante pour justifier à elle seule la qualification et, dans cette hypothèse, des travaux complémentaires de qualité seront requis pour emporter la conviction de la Section.

La Section entend apporter sur ce point quelques précisions.

- Les travaux complémentaires en relation trop étroite avec la thèse n'ajoutent pratiquement rien à la démonstration de la valeur d'un candidat, dès lors que l'essentiel serait déjà dans la thèse. De même, les travaux collectifs, même de grande qualité, ne permettent pas d'apprécier la valeur d'un candidat lorsque la Section n'est pas en mesure d'en identifier nettement l'auteur réel.

- La Section considère assez favorablement la cohérence, la complémentarité ou la continuité dans le choix des sujets que retiennent les candidats pour leurs divers travaux - mais à la condition que ces derniers ne se dupliquent pas les uns les autres, et qu'ils fassent réellement progresser les connaissances et la compréhension des questions en cause-.

- La Section se montre également très sensible au fait que les candidats sachent présenter des travaux dans une ou des disciplines autres que celle de la thèse. Cette diversification ne doit cependant pas être artificielle et doit attester d'une bonne maîtrise de ces disciplines.

- D'une façon plus générale, les travaux complémentaires doivent constituer de véritables travaux de recherche et présenter une vraie portée scientifique ou doctrinale; ils doivent s'appuyer sur un appareil critique, conceptuel, théorique assez complet et constituer un apport réel à la connaissance et à la compréhension du sujet en question. A cet égard, il est à peine nécessaire de souligner qu'un article de fond présente une "valeur ou une portée qualifiante" qui excède naturellement celles d'une simple note de jurisprudence, par exemple. Cependant, il ne s'agit pas non plus d'une question de longueur, mais bien davantage de genre: un essai,

un ouvrage de vulgarisation, une monographie, un travail de recension ou de description, même quantitativement importants, ne sauraient jouir de la même valeur ou portée qualifiante qu'un article authentiquement scientifique, créateur ou novateur.

3°) Deuxième candidature

La Section considère que les candidats - qui, en cas d'échec, peuvent très légitimement présenter à nouveau leur candidature lors de la session suivante - ont droit à une nouvelle chance, et que celle-ci doit être intégrale. C'est la raison pour laquelle leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui les avaient déjà examinés lors de la précédente session.

Dans cet esprit, les rapporteurs nouvellement désignés disposent d'une pleine liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis que les précédents rapporteurs auraient pu exprimer sur les mêmes candidats, à partir de dossiers qui, au demeurant, ont pu évoluer depuis lors. Ils peuvent donc juger suffisants des travaux estimés insuffisants lors de la session précédente, et la Section peut parfaitement, après avoir entendu les rapporteurs et en avoir délibéré, suivre leur avis. La Section peut aussi confirmer la position qu'elle avait antérieurement adoptée.

La Section estime utile de souligner que deux échecs successifs ne compromettent pas définitivement les chances d'un candidat mais doivent, à tout le moins, inviter ce dernier à considérer très attentivement les raisons de son double échec et, surtout, à entreprendre sans restriction tous les efforts propres, le cas échéant, à rétablir ses chances de succès. A cette fin, le candidat peut utilement se reporter aux rapports des rapporteurs et à la motivation de la décision de la Section (*infra*).

4°) Délivrance du doctorat

Sur la question de la qualité de la thèse au regard des critères de la qualification (*supra*), la Section entend souligner, à l'intention des candidats, que les critères de l'obtention du grade de docteur, délivré par le jury de la thèse, même avec des mentions élogieuses, ne correspondent pas exactement à ceux appliqués par le CNU. Une thèse qui aurait obtenu la mention "Très honorable" ou qui aurait fait même mériter à son auteur les "Félicitations du jury" (même "à l'unanimité") ne garantit pas automatiquement une qualification immédiate par le CNU - loin de là, tant ces mentions et éloges sont largement distribués par les jurys de thèse-.

A ce propos, la Section se permet également d'estimer que les jurys tendent trop souvent à accorder des mentions excessives par rapport à la valeur réelle des thèses, de sorte qu'il existe, en réalité, toute une hiérarchie au sein de la très large catégorie des thèses dont les

auteurs ont été faits docteurs avec les mentions “Très honorable” assortie des “Félicitations du jury”. Un regrettable excès de la part des jurys induit trop souvent les candidats en erreur quant à l’appréciation de leur chance de succès dans les concours de recrutement dans les fonctions universitaires - et n’éclaire pas du tout la Section sur ce point.

La Section insiste fortement, auprès des présidents de jury de thèse, sur l’importance extrême, pour elle et pour les candidats, de pouvoir disposer, pour son information et ses délibérations, de rapports de soutenance très complets, détaillés, objectifs et sans complaisance à l’égard des jeunes docteurs.

5°) Exigence déontologique

La Section est enfin au regret de devoir mettre en garde très formellement les candidats sur la tendance que manifeste une partie d’entre eux, de moins en moins exceptionnelle, à ne pas citer leurs sources d’information ou d’inspiration d’une manière suffisamment honnête. Quelquefois même, elle a dû déplorer des cas plus ou moins caractérisés de **plagiat**, qui consiste à recopier la lettre même de ce qui a pu être écrit antérieurement par d’autres auteurs, sans leur reconnaître, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable, la paternité des lignes en cause. Sans aller jusqu’à ce point, il arrive trop souvent que les auteurs, tout en citant leurs sources, les recopient plus ou moins textuellement, mais sans utiliser les guillemets ou en les utilisant de manière ponctuelle et parcimonieuse ; dans d’autres cas, pour se justifier implicitement - mais maladroitement - de ne pas recourir à cette convention typographique, ils s’appliquent à ne modifier que quelques mots dans la phrase dont ils ne sont pas les auteurs réels, citant simplement, en notes de bas de page, le nom des auteurs dont ils reprennent les propos, mais aussi, quelquefois, en oubliant de le mentionner ou en ne le faisant qu’une seule fois, bien plus haut dans le texte, ou encore bien plus bas...

Il est à peine nécessaire de souligner que ces pratiques sont inadmissibles et indignes d’universitaires, tout en desservant très fortement ceux qui s’y livrent...

E. Rapports et décision de la Section

Il est vivement conseillé aux candidats malheureux de demander non seulement la communication des rapports les concernant mais aussi de la décision motivée de la section. Cette demande doit être adressée non pas aux rapporteurs mais, comme le précise l’arrêté relatif à la procédure d’inscription, au Bureau de l’organisation du recrutement des personnels de l’enseignement supérieur, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Après avoir pris connaissance des rapports et de la décision, le candidat pourra ultérieurement, s’il le souhaite, demander au Président de la Section des informations

complémentaires (F. Sudre, Faculté de droit, 39 rue de l'Université. 34060 Montpellier cedex).

F. Procédure de qualification par le Groupe 01 du CNU

Conformément à l'article 24 al.5 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des professeurs et maîtres de conférences, « les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du CNU peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du CNU en formation restreinte aux bureaux de section » (sections 01, 02, 03, 04).

Le groupe 01 est présidé par le Professeur Pierre Sadran (section 04). Le Groupe 01 s'est réuni les 4 et 5 septembre 2006 pour auditionner 30 candidats, dont 15 relevaient de la section 02.

Il s'est prononcé en faveur de la qualification de 7 candidats, dont 4 au titre de la section 02 : G. Delaloy (*La justice dans l'organisation des pouvoirs en France (L'émergence du pouvoir judiciaire*, Paris V) ; H. Hamant (*Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etat*, Paris I) ; A. Met-Domestici (*Le droit communautaire de la concurrence et l'intérêt général*, Aix-Marseille III) ; J. Sanchez (*La Couronne dans le régime constitutionnel espagnol contemporain*, Nancy II).

I. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeur

La Section a examiné trois dossiers de candidature au titre de la procédure prévue à l'article 46-4 du décret du 6 juin 1984.

Les remarques émises plus haut sous I (2° et 3° a) demeurent ici valables.

La Section n'a procédé à aucune qualification, la très grande majorité des candidatures n'ayant que peu de rapports avec ce que l'on doit attendre d'une candidature en vue d'une qualification à la fonction de Professeur de Droit.

La Section rappelle que la réduction du nombre de voies d'accès au corps des Professeurs lui paraît souhaitable (voir rapport 2004).

II. Procédure d'inscription des assistants sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences

Conformément à la motion adoptée en mai 2004 (voir rapport 2004), la Section 02, lors de sa séance plénière du 9 mai 2005, a refusé d'examiner les neuf dont elle était saisie.

III. Attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques

A. Observations

La Section 02 rappelle que l'article 19 du décret modifié du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs prévoit que le candidat à un CRCT doit présenter « un projet ». Elle considère en conséquence qu'un congé pour recherches ou conversions thématiques ne saurait être attribué pour des raisons de commodité personnelle (afin de terminer un article, une communication à un colloque ...) et regrette que les dossiers présentés soient bien souvent beaucoup trop vagues et ne contiennent aucune indication précise sur le projet de recherche du candidat (sujet, originalité, méthodologie, thématique, plan de travail ...).

B. Attribution pour l'année 2006-2007

La Section 02 était saisie de huit demandes de CRCT (2 MC et 6 PR) correspondant à 13 semestres. Le contingent attribué à la Section était de 6 semestres.

La Section a examiné en formation plénière les demandes MC et en formation restreinte les demandes PR (séance du 9 mai 2006). Après avoir entendu les rapporteurs, la Section a proposé l'attribution de 4 CRCT, pour un total de 6 semestres : E. Millard, PR, Paris XI, 2 semestres ; A. Pellet, PR, Paris X, 2 semestres ; P. Le Louarn, PR, Nantes, 1 semestre ; J. Trémeau, PR, Aix-Marseille III, 1 semestre.

IV. Avancement de grade au choix des enseignants chercheurs

La Section 02 s'est prononcée sur les avancements lors de sa séance des 9 et 10 mai 2006.

A. Observations

-- Un rapporteur est désigné par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature.

-- Les dossiers de candidature font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères, qui a été établie par le Bureau afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer :

- ancienneté dans le corps et/ou dans le grade ;
- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, chroniques) ;
- organisation de colloques ;
- direction de diplômes (DEA, DESS, etc) et/ou de laboratoire de recherches ;

- responsabilités administratives (président d'Université, directeur d'UFR, président de Commission de spécialistes, Directeur d'Ecole doctorale, membre du CNU, etc) ;
- thèses dirigées et soutenues ;
- autres activités (activités éditoriales ; membre du jury d'agrégation, etc).

La Section constate que les dossiers de candidature manquent fréquemment de précision. Il serait notamment souhaitable que les dossiers mentionnent le nombre des thèses soutenues durant la période de référence (les trois dernières années) ainsi que les activités annexes du candidat, s'il y a lieu.

-- La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

-- La Section considère qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

B. Avancement au choix MC hors classe

La Section a été saisie de 53 candidatures pour **6 promotions** à la Hors classe.

Après audition des rapports et délibération, la Section propose l'avancement à la Hors classe de ¹ : R. Allemand (1991, Metz); J-M. Boivin (1977, Paris XI) ; A. Camilleri (1992, Paris V); J-P. Lay (Paris XII); F.Querol (Toulouse I); Fr. Sempé (1991, Pau).

C. Avancement au choix des PR

La Section 02 a été saisie, au titre de l'avancement à la 1^o classe, de 87 dossiers pour **10 promotions** et, au titre de l'avancement au 1^o échelon de la classe exceptionnelle, de 67 dossiers pour **4 promotions**.

1^o) Avancement à la 1^o classe

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de ² :

J. Boudant (1992, Nantes) ; S. Braconnier (1998, Poitiers) ; J-B. Geffroy (1997, Poitiers) ; M. Guillaume-Hofnung (1996, Paris XI) ; F. Mélin-Soucramanien (1998, Bordeaux IV) ; E. Oliva (1996, Aix-Marseille III) ; J. Pini (1998, Aix-Marseille III) ; Fl. Poirat (1998, Paris XI) ; C. Ribot (1996, Montpellier I) ; F. Rouvillois (1998, Paris V).

2^o) Avancement au 1^o échelon de la classe exceptionnelle

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de ³ :

¹ L'année de recrutement dans le corps figure entre parenthèses.

² L'année de recrutement dans le corps figure entre parenthèses.

J-F. Flauss (1984, Paris II) ; H. Labayle (1986, Pau-Bayonne) ; D. Rousseau (1984, Montpellier I) ; P. Terneyre (1986, Pau).

3°) Avancement au 2° échelon de la classe exceptionnelle

Six dossiers de candidature étaient présentés pour **3 promotions**.

La Section estime ici que l'ancienneté dans le grade est un élément important pour se prononcer.

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

J-M. Pontier (Aix-Marseille III) ; S. Sur (Paris II) ; E. Zoller (Paris II).

V. Recrutement de Professeurs au titre de l'article 46-3 du décret du 6 juin 1984

La Section 02 s'est réunie le 12 juillet au titre de la procédure de concours sur emplois (dite de la « voie longue »). Elle était saisie de 4 candidatures pour deux emplois vacants (Dijon ; Perpignan).

Après audition des rapports et délibération, la Section a émis un avis favorable au recrutement de : J-L. Pissaloux (Dijon) et M. Sousse (Perpignan).

La Section 02 souligne que la spécificité de cette voie de recrutement et les conditions requises d'ancienneté dans le corps des Maîtres de conférences impliquent que le dossier de candidature fasse état à la fois de travaux substantiels du candidat en sa qualité de Maître de conférences et d'un investissement significatif dans son université d'origine. Elle regrette de devoir constater que cette exigence n'est pas toujours perçue par les instances locales et par les candidats eux-mêmes. La Section rappelle, de plus, que le concours d'agrégation est la voie normale de recrutement dans le corps des Professeurs de Droit et que la procédure de l'article 46-3 ne saurait être considérée comme une procédure d'appel ou de « rattrapage » après un échec au concours d'agrégation.

Le Président du CNU – Droit Public
Frédéric Sudre

³ L'année de recrutement dans le corps figure entre parenthèses.